

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2018.12.03_26.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Drôme

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture à l'issue d'une consultation électronique en date du 3 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluies du 12 mai au 12 juin 2018.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur fruits (cerises).

Zone sinistrée : Communes d'Albon, Alixan, Alex, Ambonil, Ancone, Andancette, Anneyron, Arpavon, Aubres, Beaumont-Les-Valence, Beaumont-Monteux, Beauregard-Baret, Beausemblant, Beauvallon, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Benivay-Ollon, Besayes, Besignan, Bourg-De-Peage, Bourg-Les-Valence, Bren, Buis-Les-Baronnies, Chabeuil, Chanos-Curson, Chantemerle-Les-Bles, La Charce, Charmes-Sur-L'herbasse, Charpey, Chateauneuf-De-Bordette, Chateauneuf-Sur-Isere, Chateauneuf-Du-Rhone, Chatillon-Saint-Jean, Chatuzange-Le-Goubet, Chauvac-Laux-Montaux, Chavannes, Clerieux, Clionsclat, Condillac, Condorcet, Cornillac, Cornillon-Sur-L'oule, La Coucourde, Crest, Crozes-Hermitage, Curnier, Donzere, Echevis, Epinouze, Erome, Etoile-Sur-Rhone, Eurre, Eygaliers, Eyroles, Fay-Le-Clos, Genissieux, Gervans, Granges-Les-Beaumont, Hostun, Jaillans, Laborel, Lapeyrouse-Mornay, Larnage, Laveyron, Lempes, Livron-Sur-Drome, Loriole-Sur-Drome, Malataverne, Malissard, Manthes, Marches, Marges, Marsaz, Mercuroi-Veunes, Merindol-Les-Oliviers, Mirabel-Aux-Baronnies, Mirmande, Mollans-Sur-Ouveze, Montauban-Sur-L'ouveze, Montaulieu, Monteleger, Montelieu, Montelimar, Montferrand-La-Fare, Montguers, Montoisson, Montreal-Les-Sources, Moras-en-Valloire, Mours-Saint-Eusebe, Nyons, Parnans, Pelonne, La Penne-sur-L'ouveze, Peyrins, Piegon, Pierrelatte, Pierrelongue, Les Pilles, Plaisians, Le Poet-en-Percip, Le Poet-Sigillat, Pommerol, Ponsas, Pont-de-L'isere, Portes-Les-Valence, Propiac, Remuzat, Rioms, Rochebrune, La Roche-de-Glun, La Roche-dur-Le-Buis, La Rochette-du-Buis, Romans-sur-Isere, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-L'ouveze, Saint-Bardoux, Saint-Barthelemy-de-Vals, Saint-Donat-Sur-L'herbasse, Sainte-Euphemie-Sur-Ouveze, Saint-Ferreol-Trente-Pas, Sainte-Jalle, Saint-Marcel-Les-Sauzet, Saint-Marcel-Les-Valence, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Paul-Les-Romans, Saint-Rambert-d'albon, Saint-Sauveur-Gouvernet, Saint-Sorlin-En-Valloire, Saint-Uze, Saint-Vallier, Saulce-Sur-Rhone, Sauzet, Savasse, Serves-sur-Rhone, Tain-hermitage, Les Turrettes, Triors, Valence, Venterol, Vercheny, Verclause, Vercoiran, Villebois-les-Pins, Villeperdrix, Vin-sobre.

ARTICLE 2 : Rappel réglementaire.

Les pertes sanitaires ne sont pas indemnisables au titre du régime des calamités agricoles.

Un taux de 15 % liés aux pertes sanitaires devra être déduit lors de l'instruction des dossiers individuels.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **03 DEC. 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Le chef du service compétitivité
et performance environnementale



Serge LHERMITTE